



L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

L'ESSENTIEL

Le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 procède à l'extension et à l'adaptation du dispositif de l'indemnité de départ volontaire en vigueur dans la fonction publique de l'Etat aux fonctionnaires et aux agents non titulaires territoriaux recrutés pour une durée indéterminée quittant définitivement la fonction publique territoriale, à la suite d'une démission.

DATE D'EFFET : 21 DECEMBRE 2009

■ TEXTES DE REFERENCE

- **Décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009** instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale (JO du 20 décembre 2009) ;
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 39 ;
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 96 ;
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 24.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE

■ AGENTS PUBLICS CONCERNES

L'indemnité de départ volontaire **peut être** attribuée aux :

- Fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée conformément à l'article 96 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au moins 5 ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension ;
- Agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n°88-145 du 15 février 1988, au moins 5 ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension ;

Les agents non titulaires recrutés pour une durée déterminée et les agents recrutés sous contrat de droit privé ne peuvent donc pas bénéficier d'une indemnité de départ volontaire.

■ MOTIFS DE DEPART DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les **motifs de démission** susceptibles de donner lieu au versement de l'indemnité de départ volontaire sont :

- La restructuration de service ;
- Le départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- Le départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE

Les modalités de mise en place de l'indemnité de départ volontaire diffèrent en fonction du motif de la démission.

■ LA DEMISSION POUR RESTRUCTURATION DU SERVICE

Le versement de l'indemnité de départ volontaire à l'agent démissionnaire reste à l'**appréciation** de la collectivité territoriale qui fixe après **avis du Comité technique paritaire**, par **délibération** :

- Les services concernés;
- Les cadres d'emplois et grades concernés;
- Les conditions d'attribution ;
- Le montant de l'indemnité en le modulant, le cas échéant, en fonction, de l'ancienneté de l'agent dans l'administration.

■ LA DEMISSION POUR CREER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE OU POUR MENER A BIEN UN PROJET PERSONNEL

Le versement de l'indemnité de départ volontaire à l'agent démissionnaire reste à l'**appréciation** de la collectivité territoriale qui en fixe, par voie de **délibération** et après **avis du Comité technique paritaire**, les conditions d'attribution.

Le montant de l'indemnité versé à l'agent est fixé par l'autorité territoriale, c'est-à-dire le Maire ou le Président, en tenant compte, le cas échéant, des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines et de l'ancienneté dans l'administration ou du grade détenu par l'agent.

VERSEMENT DE L'INDEMNITE

Le montant de l'indemnité de départ volontaire **ne peut excéder** une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Exemple :

Un agent présente sa démission le 1^{er} juillet 2010 dans les conditions précitées.

La rémunération à prendre en compte pour déterminer le montant de l'indemnité de départ volontaire est celle afférente aux salaires bruts perçus au cours de l'année 2009 dans la collectivité concernée.

Le montant maximum de l'indemnité qui peut être attribué ne peut excéder 2 fois la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année 2009.

L'indemnité de départ volontaire doit être versée en une seule fois lorsque la démission est devenue effective.

L'indemnité de départ volontaire exclue le versement de toute autre indemnité de même nature.

L'agent démissionnaire est tenu de rembourser à la collectivité ou l'établissement qui a versé l'indemnité de départ volontaire les sommes perçues au titre de cette indemnité, s'il est recruté de nouveau, dans les **cinq ans** suivant sa démission, dans l'une des trois fonctions publiques ou l'un de leur établissement public en tant que titulaire ou non titulaire. Ce remboursement devra intervenir au plus tard dans les **trois ans** qui suivent le recrutement.

